

La « doctrine de la découverte » et la *terra nullius*. Réaction catholique

Le texte suivant examine et rejette des concepts et des principes dénués de fondement dont se sont servis les Européens pour justifier la saisie de territoires qui appartenaient à des peuples autochtones, et souvent connus sous le nom de « doctrine de la découverte » et de *terra nullius*. Une annexe fournit un aperçu historique de l'évolution de ces concepts en regard de la doctrine catholique et retrace leur répudiation. Les présupposés qui sous-tendent ces concepts ont aussi inspiré la politique profondément déplorable qui a amené à arracher des enfants autochtones à leurs familles et à leurs cultures pour les placer dans des pensionnats indiens. Le texte comprend des engagements qui sont recommandés pour une meilleure façon de cheminer avec les peuples autochtones.

Préambule

Ces dernières années, le processus de Vérité et Réconciliation nous a amenés à reconnaître de nouveau les abus commis dans le passé envers les peuples autochtones de notre pays. C'est avec émotion et beaucoup d'humilité que nous avons écouté des témoignages courageux et détaillés sur la violence, les traitements inhumains et le dénigrement culturel perpétrés par le système des pensionnats indiens. La brève note que voici traduit notre détermination à collaborer avec les Premières Nations, les Inuits et les Métis afin d'aller de l'avant et veut aussi répondre en partie aux Appels à l'action de la Commission de Vérité et Réconciliation : nous entendons notamment revenir sur la façon dont la terre a souvent été arrachée à ses habitants autochtones sans leur consentement ou sans aucune justification juridique. La Conférence des évêques catholiques du Canada (CECC), le Conseil autochtone catholique du Canada et d'autres organisations catholiques réfléchissent depuis un certain temps aux notions de « doctrine de la découverte » et de *terra nullius* (on trouvera en annexe une analyse historique plus poussée).

Déclaration

Nous estimons que l'heure est venue de publier une déclaration pour répondre aux erreurs et aux contre-vérités transmises, souvent par des chrétiens, depuis l'époque dite des grandes découvertes. Dans ce contexte, en tant que catholiques :

1. Nous affirmons sans réserve que les droits fondamentaux des autochtones, créés à l'image et à la ressemblance de Dieu notre Créateur, auraient dû être reconnus et respectés dans le passé et qu'il faut rejeter et combattre le plus vigoureusement possible tout défaut de reconnaissance et tout manque de respect à l'égard de leur humanité et de leurs droits fondamentaux;
2. Nous affirmons sans réserve que rien dans l'Écriture, la tradition ou la théologie de l'Église ne justifie la spoliation par des Européens de terres déjà habitées par des peuples autochtones;
3. Nous rejetons l'idée qu'on puisse appliquer aux terres déjà habitées par des peuples autochtones le principe du premier bénéficiaire ou découvreur, souvent invoqué aujourd'hui par les expressions « doctrine de la découverte » et *terra nullius*;

4. Nous rejetons l'assertion voulant que l'absence de pratiques agricoles ou de technologies européennes ou d'autres aspects communs à la culture européenne ait pu suffire à justifier la revendication d'un territoire comme s'il n'avait pas de propriétaire;
5. Nous rejetons l'assertion voulant que les Européens pouvaient décider si une terre était utilisée ou occupée par des autochtones sans même les consulter.

Exposé raisonné

Nous avons lu ce que dit le Rapport de la Commission de Vérité et Réconciliation sur la doctrine de la découverte et nous comprenons le lien qu'établit le Rapport entre les injustices perpétrées à propos des terres et des ressources et celles qui ont été commises dans le cadre du système des pensionnats indiens. Les attitudes et les politiques qui ont privé les autochtones de leur mode de vie sur la terre étaient étroitement apparentées à celles qui présumaient qu'il convenait d'arracher les enfants autochtones à leur famille et à leur propre système d'éducation pour les placer dans des pensionnats. Nous sommes conscients du fait que des catholiques ont été complices de ces systèmes. Bien que plusieurs des prêtres, des frères, des sœurs et des laïcs qui ont œuvré dans les pensionnats indiens l'aient fait avec générosité, fidélité et sollicitude, les politiques gravement déficientes à l'origine des pensionnats et les gestes abusifs commis par certains des membres du personnel ont laissé un héritage de souffrance.

C'est dans le contexte de cet héritage que nous reprenons les paroles du pape François en Bolivie, le 9 juillet 2015 : « je vous le dis avec peine : de nombreux et de graves péchés ont été commis contre les peuples originaires de l'Amérique au nom de Dieu... À l'instar de saint Jean-Paul II, je demande que l'Église *s'agenouille devant Dieu et implore le pardon des péchés passés et présents de ses fils et de ses filles.* » Nous avons bien conscience qu'une politique néfaste, l'assimilation, a profondément meurtri de nombreux autochtones et porté atteinte à la relation d'accueil réservée aux nouveaux venus à l'origine par un si grand nombre de premières nations de notre pays.

En implorant sur nous tous la miséricorde du Père, nous prions afin de trouver les moyens qu'il faut pour composer avec les vagues de blessures et de douleur provoquées dans le passé par des membres de la communauté catholique. Nous prions aussi pour demander le courage dont ont fait preuve les peuples autochtones en cherchant une issue pacifique à cette situation et le courage qui a inspiré ces voix prophétiques qui se sont élevées dans l'Église en solidarité avec les peuples autochtones et qui ont dénoncé des injustices historiques, depuis Bartolomé de Las Casas, qui proclamait et célébrait il y a cinq cents ans la dignité et la beauté des peuples et des cultures autochtones d'Amérique, jusqu'au pape Jean-Paul II qui a reconnu et célébré, lui aussi, cette dignité et cette beauté. Nous reconnaissons que nombre de fidèles catholiques ont ignoré cette injustice ou ne l'ont pas dénoncée, ouvrant ainsi la voie à la violation de la dignité et des droits autochtones. Notre espoir et notre prière, en nommant et en rejetant les idées erronées à la base de ce qu'on appelle communément aujourd'hui la « doctrine de la découverte » et le principe de la *terra nullius*, c'est de savoir mieux discerner les défis qui se posent à nous aujourd'hui afin de les relever ensemble.

Aller de l'avant ensemble

Notre propos ici dépasse les références particulières à la doctrine de la découverte et au principe de la *terra nullius* pour aborder d'autres domaines qui font partie de l'héritage du colonialisme et du système des pensionnats indiens. Le Rapport de la Commission de Vérité et Réconciliation a souligné que la reconnaissance des torts du passé doit s'accompagner d'un engagement concret à guérir les injustices commises.

En tant que représentants des fidèles catholiques du Canada, et comptant sur l'entière collaboration du Conseil autochtone catholique du Canada, nous demandons à tous nos frères et sœurs catholiques – laïcs, membres des instituts de vie consacrée et de sociétés de vie apostolique, diacres, prêtres et évêques – de s'approprier les engagements suivants, comme recommandé par la Commission pour la justice et la paix de la Conférence des évêques catholiques du Canada, dans le but de continuer à cheminer avec les peuples autochtones pour édifier une société plus juste où seront cultivés et honorés leurs dons et ceux de toute la société :

1. Continuer de travailler avec les établissements d'enseignement et les programmes de formation catholiques pour présenter l'histoire du Canada de manière véridique, en traitant correctement l'histoire et l'expérience des peuples autochtones, y compris l'expérience d'oppression et de marginalisation qui a résulté de la Loi des Indiens, du système des pensionnats indiens et de la façon dont on a souvent ignoré ou enfreint les traités conclus.
2. Travailler avec les centres de pastorale et de formation du clergé et des intervenants pastoraux de promouvoir une culture de la rencontre en y inscrivant l'étude de l'histoire des missions canadiennes, avec leurs forces et leurs faiblesses, ce qui comprend l'histoire des pensionnats indiens. Ce faisant, il importera de porter attention aux versions autochtones de l'histoire du Canada, et pour ces centres d'accueillir des enseignants autochtones pour collaborer à l'instruction du clergé et des agents de pastorale, de manière que chaque étudiant ou étudiante ait l'occasion, pendant sa formation, de rencontrer des cultures autochtones.
3. Demander aux centres de formation théologique de promouvoir et de continuer d'appuyer la réflexion autochtone au sein de la communauté catholique, et d'inclure cet effort dans le cadre des dialogues œcuméniques et interreligieux nationaux auxquels participe la CECC.
4. Encourager le partenariat entre groupes autochtones et établissements de santé afin que soient offerts des soins holistiques, en particulier là où les besoins en santé sont les plus importants.

5. Encourager des initiatives visant à instaurer et renforcer le modèle de la justice réparatrice à l'intérieur du système de justice pénale. Le taux d'incarcération d'Autochtones est beaucoup plus élevé que celui de l'ensemble de la population, et les prisons ne sont pas des lieux de réconciliation et de réadaptation adéquats. De telles initiatives comprennent notamment le renouveau du système de justice pénale par des cercles de sentence et de guérison et d'autres approches autochtones traditionnelles pour intervenir auprès des contrevenants, lorsque cela convient et que les peuples autochtones le désirent.

6. Appuyer l'enquête nationale en cours sur la disparition et l'assassinat de femmes autochtones, et travailler à assainir notre société pour que des relations équitables prévalent dans les familles et les collectivités et pour que les personnes les plus vulnérables y soient protégées et respectées.

7. Appuyer les évêques et leurs diocèses et éparchies, de même que les supérieur-e-s d'instituts de vie consacrée et de sociétés de vie apostolique, et les organisations laïques catholiques pour qu'ils approfondissent et élargissent leurs rapports, leur dialogue et leur collaboration avec les peuples autochtones, qu'ils développent des programmes d'enseignement sur l'expérience et la culture autochtone et qu'ils s'efforcent de donner suite aux Appels à l'action de la Commission de Vérité et Réconciliation, à ceux notamment qui sont lancés aux communautés croyantes.

8. Encourager les évêques, de même que les supérieur-e-s d'instituts de vie consacrée et de sociétés de vie apostolique, et les organisations laïques catholiques à faire mieux connaître la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans leurs diocèses et leurs éparchies, leurs paroisses et leurs établissements d'enseignement, leurs communautés et leur milieu pastoral, afin de favoriser une réflexion continue au niveau local sur la façon de mettre en œuvre ou d'appuyer différents aspects de la Déclaration.

Le 19 mars 2016

Solennité de saint Joseph, époux de la Vierge Marie

Patron principal du Canada

Signataires catholiques



Mgr Douglas Crosby, O.M.I.
Évêque de Hamilton et
Président de la Conférence des évêques
catholiques du Canada



Mgr Donald Bolen
Évêque de Saskatoon et Président de la
Commission pour la justice et la paix de la
Conférence des évêques catholiques du Canada



M. Rennie Nahanee, d.p.
Président du Conseil autochtone catholique
du Canada



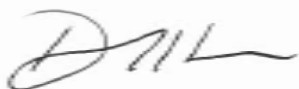
Sœur Rita Larrivée, S.S.A.
Présidente de la Conférence religieuse canadienne



M. Jean-Denis Lampron, d.p.
Président, l'Organisation catholique
canadienne pour le développement et la paix



Père Timothy Scott, C.S.B.
Directeur général de la Conférence religieuse
canadienne



M. David Leduc
Directeur général, l'Organisation catholique
canadienne pour le développement et la paix

ANNEXE

La doctrine de la découverte, la *terra nullius* et l'Église catholique Aperçu historique

Document de travail préparé par la Commission pour la Justice et la Paix
de la Conférence des évêques catholiques du Canada

Si on examine de près les idées précises de la « doctrine de la découverte » et du principe de la *terra nullius*, il devient vite évident que ce ne sont pas là des termes dont les colons européens se sont servis pour justifier leurs revendications territoriales. En fait, il ne semble pas y avoir, en matière de droits fonciers, d'ensemble précis de croyances universellement admises par les Européens à l'époque des grandes découvertes. Dans bien des cas, les pays et les colons européens ont simplement pris ce qu'ils pouvaient et tenté par la suite de justifier l'occupation. Les idées de la « doctrine de la découverte » et de la *terra nullius* ressortissent à cette tentative de justification.

I. Comprendre la terminologie

Bien des gens n'ont jamais entendu parler de la « doctrine de la découverte » ou du principe de la *terra nullius*. Et même ceux qui connaissent ces termes ne les interprètent pas toujours de la même façon. Essayons donc d'abord de préciser, de notre point de vue et selon notre conception, ce que ces mots veulent dire, en commençant par la « doctrine de la découverte ».

La doctrine de la découverte

La « doctrine de la découverte » est une convention ou un principe juridique qui n'a été codifié qu'en 1823 dans un jugement de la Cour suprême des États-Unis¹, ce qui l'a fait entrer dans la *common law* américaine. Cet arrêt faisait souvent référence aux droits échus aux nations européennes en vertu de la « découverte ² » et établissait de ce fait une nouvelle doctrine juridique. C'est ce qui fait qu'on parle de « doctrine de la découverte ». Ce principe peut être interprété de diverses façons, mais on estime généralement aujourd'hui qu'il signifie que la propriété ou la souveraineté sur un territoire passait automatiquement aux Européens dès qu'ils l'avaient « découvert », abstraction faite de la présence antérieure d'occupants

¹ L'arrêt *Johnson c. M'Intosh*, rédigé par le juge-en-chef John Marshall, statuait que les simples citoyens ne pouvaient acheter de terres des Amérindiens. De tels achats ne pouvaient être conclus que par les États-Unis, qui avaient reçu ce droit souverain de la Grande-Bretagne, laquelle le détenait par droit de découverte. On considérait que les Amérindiens avaient un droit d'occupation, mais on n'estimait pas qu'ils avaient la pleine souveraineté sur leur territoire.

² Par exemple : « L'exclusion de tous les autres Européens donnait au pays qui avait fait la *découverte* le droit exclusif d'acquiescer le sol des indigènes et d'y fonder des établissements. C'est un droit qu'aucun autre Européen ne pouvait usurper... Dans l'instauration de ces relations, les droits des premiers habitants n'ont jamais été entièrement négligés... mais leurs droits à l'exercice de la pleine souveraineté en tant que nations indépendantes ont nécessairement été restreints et on leur a nié le droit de disposer du sol à leur gré, au bénéfice de qui leur plairait, en vertu du principe voulant que la *découverte* octroyât un droit exclusif à ceux qui l'avaient faite. » (Les italiques sont de nous.)

autochtones. Cependant, la doctrine de la découverte proprement dite est plus limitée. Une décision ultérieure de la Cour suprême des États-Unis en résume le sens :

« Ce principe, reconnu par tous les Européens parce qu'il était dans leur intérêt à tous de le reconnaître, donnait au pays qui avait découvert un territoire, comme conséquence inévitable de cette découverte, le droit exclusif de l'acquérir et d'y établir des colonies. Il s'agissait d'un principe exclusif qui supprimait le droit de concurrence chez ceux qui l'avaient accepté, mais qui ne pouvait annuler les droits préexistants de ceux qui ne l'avaient pas accepté. Il régissait, entre les découvreurs européens, le droit acquis par la découverte, mais ne pouvait affecter les droits de ceux qui possédaient déjà la terre, qu'il s'agisse d'occupants autochtones ou d'occupants en vertu d'une découverte faite de temps immémorial. Il conférait le droit exclusif d'acheter, mais il ne fondait pas ce droit sur la négation du droit de vendre du propriétaire³. »

En d'autres mots, la « doctrine de la découverte » est, au sens strict, une limite imposée aux pays et aux individus européens, et elle n'affecte pas légalement les droits des peuples autochtones. Cependant, elle limite leur capacité de vendre leurs terres aux Européens dans la mesure où, en théorie, les autochtones ne pourraient vendre leur territoire qu'au pays européen qui l'a « découvert⁴ ». Or nous savons qu'en réalité les terres qui appartenaient aux peuples autochtones ont souvent été tout simplement saisies et n'ont pas été vendues librement par leurs propriétaires autochtones. Ce qui nous amène au concept plus dangereux, mais connexe, de *terra nullius*.

La terra nullius

Terra nullius (littéralement, terre de personne, territoire sans maître) est une expression qui tente d'expliquer comment les Européens ont souvent justifié leur mainmise sur les territoires autochtones. En fait, les Européens ont souvent traité les territoires des peuples autochtones dans le Nouveau Monde (particulièrement en Amérique du Nord et en Australie) comme s'ils étaient inoccupés et n'appartenaient à personne, et pouvaient donc devenir la priorité de qui les découvrirait. Il semble que, depuis quelques années, l'expression soit devenue synonyme de « doctrine de la découverte », même s'il s'agit de deux problèmes différents.

La difficulté, d'un point de vue historique, c'est que l'expression *terra nullius* n'est pas aussi ancienne que le suggère sa formulation latine. Si le « droit du premier occupant » existait en droit romain, il ne s'appliquait habituellement qu'à des choses comme la faune. L'expression *terra nullius*, elle, n'apparaît pas avant la fin du 19^e siècle et n'est alors employée que pour des différends au sujet de l'Antarctique et du Pôle Nord⁵. Nous reviendrons un peu plus loin sur la *terra nullius*, mais disons pour l'instant que l'expression est d'origine très récente et qu'il y a tout lieu d'être prudent avant de supposer qu'il existerait un grand principe juridique commun à la base de l'expansion européenne dans le Nouveau Monde. Il

³ Cour suprême des États-Unis, *Worcester v. State of Georgia*, p. 31, US 544.

⁴ Voir Miller et coll., *Discovering Indigenous Lands: The Doctrine of Discovery in the English Colonies*, New York, Oxford University Press, 2010; 5.

⁵ Andrew Fitzmaurice, « The Genealogy of *Terra Nullius* », dans *Australian Historical Studies* 129 (2007), 13.

ne fait pas de doute, cependant, que l'expression *terra nullius* renvoie à une réalité historique : le fait que les Européens, à cause de leur façon limitée de concevoir l'agriculture, la technologie, la propriété et la culture, ont souvent considéré que les terres autochtones n'étaient pratiquement pas utilisées et qu'elles se trouvaient donc à la disposition du premier venu. Le fait que ces Européens aient souvent saisi ces terres sans l'aval de leur propriétaire légitime est une profonde injustice.

II. Un aperçu historique

Avant d'amorcer l'aperçu historique, rappelons la tension qui a existé entre l'Église et l'État depuis les débuts de l'histoire chrétienne. On laisse parfois entendre que les missionnaires et les conquérants européens avaient les mêmes objectifs; mais cette idée est contredite par les données de l'histoire, car les missionnaires chrétiens se sont souvent retrouvés en conflit avec les gouvernements et les intérêts commerciaux de leur propre pays⁶. Il est vrai que d'horribles injustices furent commises par des nations qui se considéraient chrétiennes et que de nombreux chrétiens, à cette époque, ont foulé aux pieds la dignité de la personne. Mais des voix importantes se sont aussi élevées dans l'Église pour défendre la dignité des peuples autochtones. Avant de tirer les leçons de l'histoire, il faut écouter les différentes voix du passé; certaines nous invitent au repentir, d'autres nous inspirent et nous aident à discerner ce qu'a dit et ce que continue de dire l'Esprit Saint à l'Église au sujet des peuples autochtones du Canada et du monde entier.

Examinons maintenant quelques développements historiques qui vont nous aider à mieux cerner les notions de « doctrine de la découverte » et de *terra nullius*. Voyons d'abord la conception médiévale du droit des non-chrétiens à exercer la souveraineté (le *dominium*), puis trois bulles papales souvent associées à la « doctrine de la découverte », quelques développements ultérieurs de la pensée européenne sur les peuples autochtones et les rationalisations employées pour saisir les terres autochtones et, finalement, les premières réactions de l'Église catholique aux abus commis contre les peuples autochtones.

Les droits des non-chrétiens

À l'intérieur de l'Église européenne, il y avait déjà eu de vifs débats au Moyen Âge sur le droit des non-chrétiens à exercer le *dominium* (la capacité de posséder l'autorité, une propriété, une terre, etc.) Le pape Innocent IV (1243-54) a étudié les conditions auxquelles on pouvait faire la guerre contre des non-chrétiens et conclu que ceux-ci ne pouvaient être dépossédés de leur droit de propriété simplement parce qu'ils n'étaient pas chrétiens⁷. Par contre, si un État recourait à la violence pour interdire l'entrée de son territoire à des missionnaires pacifiques, on pourrait envoyer des soldats chrétiens pour assurer la sécurité des missionnaires et on pourrait même déposer le souverain non chrétien, s'il avait

⁶ On cite en exemple le célèbre sermon du dominicain Antonio de Montesinos, prononcé (après avoir été approuvé par toute sa communauté) le 4^e dimanche de l'Avent 1511, devant les colons espagnols d'Hispaniola (l'île qui comprend aujourd'hui Haïti et la République dominicaine); le prédicateur avertit les colons qu'à moins de reconnaître l'humanité des indigènes et de cesser de les violenter, ils resteront en état de péché mortel et ne pourront être sauvés. Plus près de nous, saint François de Laval, premier évêque de Québec, s'est battu sans relâche contre le troc d'alcool aux peuples autochtones à cause des graves problèmes sociaux qu'il engendrait.

⁷ Innocent IV, Commentaire sur *Quod super his* [qui était un commentaire d'Innocent III sur les *Décrétales* de Grégoire IX] (1245).

l'intention de persécuter les chrétiens à l'intérieur de ses frontières⁸. Mais il ne serait jamais permis d'envahir ou de saisir la propriété d'un peuple non chrétien pacifique.

À l'inverse, un canoniste connu sous le nom d'Hostiensis affirmait qu'« avec la venue du Christ, toute charge et autorité gouvernementale et toute souveraineté et juridiction ont été à bon droit arrachées aux infidèles pour être accordées aux fidèles en Celui qui a le pouvoir suprême et ne peut se tromper⁹ ». Puisque les non-croyants ne sont pas en état de grâce, disait-il, leur péché les empêche d'exercer une charge de manière légitime. Cette position dérivait d'une ancienne hérésie voulant que les ministres en état de péché ne puissent ni dispenser les sacrements de manière valide ni exercer l'autorité dans l'Église¹⁰. L'opinion d'Innocent IV a toutefois prévalu et, en 1415, le concile de Constance a condamné la thèse d'Hostiensis¹¹. Il serait dorénavant hérétique d'affirmer qu'on peut priver quelqu'un de sa terre ou de ses biens simplement parce qu'il n'est pas chrétien. La position d'Innocent IV prévalut dans l'Église, mais dans le monde de la géopolitique la tentation restait grande de suivre la thèse d'Hostiensis¹².

Les bulles papales et l'époque des grandes découvertes

On cherche parfois à faire le lien entre le principe juridique de la « doctrine de la découverte » et certaines déclarations pontificales du 15^e siècle par lesquelles le pape conféra à l'Espagne et au Portugal le droit de revendiquer de nouveaux territoires à l'intérieur de frontières définies¹³. Ces déclarations, appelées « bulles » à cause du sceau dont elles étaient

⁸ Innocent IV affirmait aussi que le pape avait le pouvoir de juger les souverains laïcs qui commettaient ou toléraient des violations de la loi naturelle contre leur propre peuple. Même si des principes analogues sont utilisés aujourd'hui par les Nations Unies quand elles décident d'intervenir à l'intérieur d'un État souverain pour stopper de graves violations des droits de la personne, les Espagnols ont abusé de ce critère particulier pour justifier leur conquête des peuples indigènes.

⁹ Hostiensis, *Lectura quinque Decretalium*, 2 vol. (Paris, 1512), 3.34.8, fol. 124v.

¹⁰ L'hérésie du donatisme apparut au 4^e siècle et fut combattue vigoureusement par Augustin et d'autres Pères de l'Église.

¹¹ Concile de Constance, Sentence sur 260 articles de Wyclif, n. 29, 31: « Quiconque est habituellement en état de péché mortel perd toute souveraineté [dominium] et le pouvoir licite de prendre des décisions, même des décisions bonnes en soi... Pour pouvoir exercer une souveraineté laïque authentique, le seigneur doit être en état de grâce. Par conséquent, en état de péché mortel, nul ne peut être seigneur de quoi que ce soit. » *Ces propositions ont été condamnées par le concile.*

¹² Ainsi, un des dix éléments de la « doctrine de la découverte » telle que décrite par Robert J. Miller, c'est qu'« en vertu de la découverte, les non-chrétiens n'avaient pas les mêmes droits (droits de la personne et droits selon la loi naturelle) à la souveraineté et à l'autodétermination que les chrétiens. On supposait que les peuples autochtones avaient perdu plusieurs droits du fait de leur découverte par des chrétiens. » (Miller, *Discovering Indigenous Lands: The Doctrine of Discovery in the English Colonies*, New York, Oxford University Press, 2010; 8) C'est manifestement la position d'Hostiensis, condamnée par l'Église justement parce qu'on voyait qu'elle pourrait mener à de nombreux abus à l'endroit des non-chrétiens.

¹³ Alors que l'arrêt *Johnson c. M'Intosh* renvoie explicitement à la charte concédée par Henri VII à Jean Cabot, elle ne mentionne pas de bulles papales, sauf pour dire que « l'Espagne n'a pas seulement fondé ses titres de propriété sur la décision du pape. Ses discussions concernant les frontières avec la France, avec la Grande-Bretagne et avec les États-Unis montrent toutes qu'elle invoquait les droits qu'elle avait acquis en vertu de la découverte. » Le jugement laisse donc entendre que la « découverte » est plus importante qu'une autorisation donnée par le pape pour établir le titre de souveraineté.

Certains voient un lien entre certaines bulles papales et la doctrine de la découverte dans un ouvrage de Joseph Story, *Commentaries on the Constitution of the United States* (1833). Story, qui avait siégé au tribunal qui avait rendu l'arrêt *M'Intosh*, a un développement intéressant sur l'origine du titre au territoire dans les colonies. Il commence par signaler que les premiers habitants autochtones revendiquaient la souveraineté et ont fait valoir leur revendication. Il déclare ensuite qu'il entend laisser de côté « la question du mérite des titres revendiqués par les différentes parties en se fondant sur la loi naturelle » parce que la loi naturelle n'est pas son domaine. En d'autres mots, peu lui importe si ce qu'ont fait les pays

ornées, précèdent le discours sur la « doctrine de la découverte » et la *terra nullius*, mais on y retrouve ces idées en germe, et il vaut la peine d'examiner de plus près trois de ces bulles papales.

Dum Diversas (1452)

Émise par le pape Nicolas V, cette bulle accordait au roi du Portugal « la permission d'envahir, de rechercher, de capturer et de soumettre les sarrasins, les païens et les autres incroyants et ennemis du Christ, où qu'ils se trouvent, ainsi que leurs royaumes, duchés, comtés, principautés et autres propriétés... et de réduire leurs personnes en servitude perpétuelle ». En pratique, ce texte offrait au Portugal des droits commerciaux exclusifs dans les régions nouvellement découvertes de l'Afrique occidentale en échange de la poursuite de ses campagnes militaires contre les sarrasins. Il faisait suite à une demande présentée par l'empereur chrétien d'Orient, qui faisait appel à l'aide militaire du pape, mais Constantinople allait tomber l'année suivante.

La pratique de réduire en esclavage les prisonniers non chrétiens capturés dans une guerre juste était courante à l'époque, et les vainqueurs asservissaient souvent les peuples conquis. Cette pratique était jugée plus humaine que l'exécution des captifs et permettait au vainqueur de retirer un avantage économique pour compenser les pertes qu'il avait subies.

Romanus Pontifex (1455)

Émise elle aussi par Nicolas V, cette bulle confirmait l'autorité du roi du Portugal sur les côtes de l'Afrique et répétait l'autorisation accordée par *Dum Diversas* de soumettre et asservir les sarrasins, les païens « et autres incroyants et ennemis du Christ ». Cette autorisation suppose évidemment que Nicolas acceptait l'opinion des Portugais qui jugeaient les populations qu'ils rencontraient violentes et hostiles au christianisme. La bulle a pour objet principal d'interdire à d'autres pays de faire du commerce avec les territoires relevant désormais du Portugal; on voulait entre autres interdire le commerce des armes avec les sarrasins

Inter Caetera (1493)

Émise immédiatement après le retour de Christophe Colomb des Antilles, cette bulle d'Alexandre VI accorde à l'Espagne toutes les terres découvertes à l'ouest d'un méridien situé à 100 lieues à l'ouest des Açores, à condition qu'elles n'appartiennent pas déjà à un autre souverain chrétien; elle s'applique donc directement à ce qu'on appelle aujourd'hui les Amériques même si, à l'époque, aucun Européen n'avait idée de la taille ou de la population de ces territoires. On ne parle pas d'esclavage. Mais l'introduction de la bulle indique clairement que le premier objectif est la propagation de la foi catholique aux autochtones,

européens était juste ou non. Il affirme ensuite que « les pays européens n'ont guère eu de difficulté à accepter des principes qui donnaient libre cours à leur ambition et ne se sont guère embarrassés de les justifier rationnellement ». Puis, après avoir expliqué comment, à son avis, les peuples autochtones étaient inférieurs aux Européens sur le plan religieux et culturel, il observe que « l'autorité papale, elle aussi, a été mise au service de ces grands projets... Alexandre VI, par une bulle promulguée en 1493 [*Inter Caetera*, étudiée ci-après], accorda à la couronne de Castille les immenses territoires alors découverts, ou encore à découvrir, entre les deux pôles, du moment qu'ils n'appartenaient pas déjà à quelque prince chrétien ». (*Commentaries*, livre I, ch. 1, n° 5).

L'arrêt Johnson c. M'Intosh ne se fonde cependant sur aucune bulle papale.

dont on pensait qu'ils étaient fortement disposés à accepter le christianisme. La bulle a pour objet d'établir la juridiction ecclésiastique sur le travail missionnaire. Le monopole commercial accordé à l'Espagne a pour but d'indemniser l'Espagne pour ce qu'elle investira dans l'évangélisation des territoires nouvellement découverts. La question du droit des peuples autochtones à leurs propres terres n'est aucunement abordée dans *Inter Caetera*.

La bulle interdisait à l'Espagne de revendiquer des territoires appartenant déjà à un prince chrétien. Mais ce n'est pas parce qu'on supposait que seuls les chrétiens pouvaient exercer le *dominium* – c'est simplement parce qu'en l'occurrence, l'obligation d'évangéliser les autochtones relèverait d'un autre souverain chrétien¹⁴. Ce qui incite à voir dans cette bulle beaucoup plus un document missionnaire qu'un texte politique, même si ses principaux effets furent de nature politique. Il ne faut pas s'étonner, cependant, que les colonisateurs espagnols aient par la suite interprété la bulle de la manière la plus large possible, même si certaines personnes dans l'Église s'y sont opposées¹⁵.

Le contexte historique de ces trois bulles aide à préciser leur véritable propos. À l'époque des grandes découvertes, les papes savaient qu'ils n'avaient pas les moyens militaires de faire appliquer leur volonté. Les « droits » accordés au Portugal et à l'Espagne étaient pour les papes un outil visant à faire en sorte que l'expansion européenne, expansion que les papes n'avaient aucun moyen d'empêcher, soit le plus pacifique possible et comprenne au moins l'envoi de missionnaires chrétiens afin de répondre aux besoins spirituels des indigènes. Néanmoins, on ne peut ignorer le fait que ces bulles nous semblent manifestement injustes aujourd'hui : elles ne font aucune mention des droits des peuples autochtones et semblent transférer la propriété du territoire aux pays européens sans le consentement des personnes qui l'habitent, encore que des bulles comme *Inter Caetera* puissent être interprétées de diverses façons. Il faut se rappeler que de telles bulles papales n'ont rien d'infaillible. En outre, comme elles ne traitent pas de sujets théologiques, l'Église les regarde comme des déclarations politiques, sujettes par conséquent à des rétractations et à des révisions. En ce qui concerne *Inter Caetera*, le Saint-Siège, en réponse aux questions de la communauté internationale, a déclaré devant les Nations Unies en 2010 qu'« *Inter Caetera* a déjà été abrogée » et qu'elle n'a plus « aucune valeur légale ou doctrinale¹⁶ ». D'après le Saint-Siège, cette abrogation est survenue à différents niveaux et a débuté dès l'année qui a suivi l'émission de la bulle.

¹⁴ James Muldoon, *Popes, Lawyers, and Infidels*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 1979; 138. « Les juristes qui ont rédigé ces bulles ont pris soin d'éviter de nier directement le *dominium* des infidèles. »

Il faut aussi signaler qu'à la fin du 16^e siècle, les explorateurs étaient munis de lettres les autorisant à occuper des terres qui n'étaient occupées par aucun autre souverain européen : c'est-à-dire qu'on a laissé tomber la référence au christianisme dès que l'autorisation papale n'a plus semblé utile.

¹⁵ Par exemple, l'évêque Bartolomé de las Casas, dans un texte de 1552 [*In Defense of the Indians*, traduit et publié par Stafford Poole, DeKalb (Illinois), Northern Illinois University Press, 1974; 349-360], faisait valoir qu'*Inter Caetera* n'autorisait pas la guerre contre les indigènes ou la déposition de leurs chefs, et autorisait simplement le travail missionnaire qui permettrait aux autochtones, s'ils le souhaitaient, de se soumettre librement à l'autorité espagnole.

¹⁶ Déclaration de l'Observateur permanent du Saint-Siège près les Nations Unies (New York, 27 avril 2010). L'intervention du Saint-Siège énumère différentes façons dont les divers aspects de la bulle ont été abrogés.

Développements ultérieurs. Les droits de la personne et les peuples autochtones

La charte donnée par Henri VII à Jean Cabot (1496)

Peu après *Inter Caetera*, le roi d'Angleterre a accordé à Giovanni Caboto (Jean Cabot) des lettres patentes qui l'autorisaient à conquérir pour l'Angleterre tous les territoires qu'il pourrait découvrir, tant que ces territoires étaient inconnus des chrétiens. Cette charte fait souvent référence aux biens et aux profits qu'on pourra engranger, mais ne fait nulle mention du Christ ou du christianisme, ce qui a amené un commentateur à la qualifier de « permis de piraterie¹⁷ ». Même si l'Angleterre était alors un pays catholique, la charte ne contient aucune justification, théologique ou autre, de la mainmise sur ces terres, si ce n'est la volonté d'Henri VII.

Contourner les règles ou comment justifier la mainmise sur le territoire autochtone

En dépit des bulles papales déjà mentionnées, les pays européens savaient qu'ils ne pouvaient pas, en vertu de la théologie ou du droit canonique, simplement revendiquer la souveraineté sur des terres habitées par des non-chrétiens. Il a donc fallu inventer de nouvelles justifications. Nous avons déjà parlé du concept de *terra nullius* qui, même si on ne l'a pas employé comme tel à l'époque des grandes découvertes, semble traduire ce qui est devenu une hypothèse trop largement acceptée par nombre d'Européens. Cette hypothèse découlait de l'idée ancienne voulant qu'un territoire, un objet ou un animal inconnu puisse être revendiqué par qui le découvrirait le premier. Les Européens savaient bien pourtant que le Nouveau Monde était déjà habité. On a donc prétendu, les Anglais notamment, qu'on pouvait considérer que ces territoires n'étaient pas habités ou possédés parce que leurs habitants ne les exploitaient pas pleinement : il s'agit là d'un argument qui n'existait pas avant l'époque des grandes découvertes¹⁸. L'idée étant que si la terre n'était pas exploitée de manière « civilisée » -- ce qui signifiait généralement mise en culture à l'européenne --, on pouvait la tenir pour inutilisée et donc bonne à revendiquer¹⁹. Cette thèse implique évidemment certains présupposés sur ce qu'est l'utilisation et la propriété, présupposés qui ne jouaient certainement pas en faveur des habitants autochtones.

Il est clair que cet argument avait été utilisé très tôt par les Espagnols, car il est explicitement dénoncé par le prêtre dominicain et théologien Francisco de Vitoria dans son traité de 1532 *Sur les Indiens*. Après avoir établi que les peuples autochtones exerçaient un *dominium* authentique avant l'arrivée des Espagnols, Vitoria fait observer que

ce droit en vertu de la découverte... était le seul titre invoqué au début, et c'est sous ce seul prétexte que Colomb de Gêne a pris la mer... Mais d'autre part, contre cette troisième prétention, nous n'avons pas à argumenter très longtemps; comme je l'ai démontré... les barbares exerçaient une souveraineté [dominium] publique et privée authentique. La loi des nations, d'autre part, dit

¹⁷ L. C. Green et Olive P. Dickason, *The Law of Nations and the New World*, Edmonton, University of Alberta Press, 1993; 228.

¹⁸ *Law of Nations*, 234.

¹⁹ Cette idée est illustrée par l'essai de John Locke « De la propriété » dans ses *Two Treatises of Government* (1690), où il affirme que seul le travail peut procurer la propriété. Ce qui fait qu'on ne saurait revendiquer une terre qui n'est pas cultivée.

expressément que les biens qui n'appartiennent à aucun propriétaire passent à l'occupant. Mais puisque les biens en question avaient un propriétaire, ils ne relèvent pas de ce droit²⁰.

On remarque que Vitoria utilise l'argument du premier utilisateur – ce qu'on appelle souvent de nos jours *terra nullius* – pour *dénoncer* l'occupation espagnole. Comme les peuples autochtones utilisaient déjà la terre et y exerçaient leur souveraineté, la terre leur appartient et ne saurait être revendiquée en vertu de la « découverte » européenne.

Mais le plus grave, c'est l'argument utilisé explicitement par les colons espagnols voulant que les peuples autochtones des Amériques fussent en réalité des sous-humains, créés naturellement pour l'esclavage²¹. On pouvait donc non seulement les asservir, mais saisir librement leur territoire vu qu'on les jugeait incapables de l'occuper adéquatement.

L'Espagne et le Requerimiento

Dès le début de la conquête espagnole des Amériques, on s'est soucié de paraître se conformer au droit canonique quant au respect des non-chrétiens. Un légiste espagnol²² a donc rédigé le « Requerimiento » (injonction), une proclamation lue (en espagnol) aux peuples autochtones lors d'un premier contact avec les explorateurs espagnols²³. Le texte informait les indigènes de ce qu'ils devaient accepter le christianisme et l'autorité du pape, ainsi que celle de la monarchie espagnole (à qui le pape avait donné leur territoire). Ils devaient aussi accepter la prédication des missionnaires, à défaut de quoi ils seraient tenus pour hostiles. Le Requerimiento était manifestement une farce : on n'avait aucune intention de donner le choix aux autochtones, car il s'agissait uniquement de créer le prétexte juridique pour une conquête préméditée qu'on voulait travestir en guerre juste. En ce sens, ses véritables destinataires n'étaient pas les habitants indigènes, mais les autres puissances européennes qui pourraient invoquer des motifs canoniques pour contester les revendications territoriales de l'Espagne. En fait, dès les années 1540, la domination de l'Espagne sur les Amériques étant assez étendue et sa puissance suffisamment établie, on ne s'est plus embarrassé du Requerimiento.

Las Casas et l'humanité des peuples indigènes

Plusieurs colons espagnols ont recouru à des arguments spécieux pour justifier la mainmise sur les terres, les biens et les personnes des indigènes. Comme on l'a dit, le plus pernicieux de ces arguments se fondait sur la théorie aristotélicienne voulant que certaines personnes soient destinées par nature à l'esclavage. Parmi ceux qui s'y sont opposés en

²⁰ Francisco de Vitoria, [*Vitoria: Political Writings*, traduits par Anthony Pagden (Cambridge, Cambridge University Press, 1992; 264-65)]. Il faut noter que le terme « barbares » servait à désigner les non-Européens et n'avait pas à l'époque les connotations qu'il a aujourd'hui. Pour éclairer le contexte, voici l'argument que Vitoria veut réfuter : « Toute chose inoccupée ou désertée devient la propriété de l'occupant en vertu de la loi naturelle et de la loi des nations, selon la loi *Ferae bestiae* [sur les bêtes sauvages] (*Institutions* II.1.12). Il s'ensuit que les Espagnols, qui furent les premiers à découvrir et à occuper ces contrées, doivent les posséder en droit, tout comme s'ils avaient découvert un désert inhabité jusque-là. »

²¹ Les arguments apportés à l'appui de cette thèse incluaient l'observation du cannibalisme dans certaines cultures indigènes et le fait que certaines populations ne portaient pas de vêtements.

²² Probablement Juan Lopez de Palacios Rubios.

²³ Le Requerimiento a été utilisé de 1512 aux années 1540.

affirmant la pleine humanité des populations autochtones figure Bartolomé de Las Casas (1484-1566), évêque du Nouveau Monde qui avait été le témoin direct des violences subies par les peuples indigènes²⁴. Las Casas a plaidé avec force en faveur de la pleine humanité et des droits des peuples amérindiens. Le conflit devait aboutir à la célèbre Controverse de Valladolid (1550-51) où Las Casas, qui fondait son argumentation sur saint Thomas d'Aquin et les Pères de l'Église, était opposé à Juan Ginés de Sepúlveda, humaniste qui s'appuyait sur Aristote pour dire que les autochtones étaient naturellement destinés à être asservis. À plusieurs reprises, le roi d'Espagne promulgua des lois visant à protéger les indigènes, mais l'opposition qu'elles rencontrèrent dans les colonies fut si virulente qu'elles n'eurent que peu d'impact.

Sublimis Deus de Paul III(1537) et la position de l'Église aujourd'hui

Déjà dans les années 1530, Las Casas et d'autres missionnaires avaient demandé au pape de se porter à la défense des peuples autochtones. En 1537, Paul III publia une bulle vigoureuse, *Sublimis Deus*²⁵, qui commence par affirmer que Dieu a aimé l'humanité au point de donner à tout être humain la capacité de Le connaître et d'arriver à croire en Lui. Après quoi le pape répond directement à l'argument qui prétendait que les indigènes étaient des sous-humains et qu'on pouvait donc les spolier de leurs biens ou les réduire en esclavage; c'est là, dit-il, un mensonge perpétué par Satan:

L'ennemi du genre humain... a inspiré ses suppôts qui, pour lui plaire, n'ont pas hésité à publier à l'étranger que les Indiens de l'Ouest et du Sud, et d'autres peuples dont Nous avons récemment eu connaissance devraient être traités comme des bêtes privées de raison et créées pour notre service parce qu'ils seraient incapables d'accueillir la foi catholique.

Nous... jugeons cependant que les Indiens sont vraiment des êtres humains et qu'ils ne sont pas seulement capables de comprendre la foi catholique, mais que, d'après nos informations, ils désirent ardemment la recevoir... Nous définissons et nous déclarons... que... lesdits Indiens et tous les autres peuples qui pourront éventuellement être découverts par des chrétiens ne doivent aucunement être privés de leur liberté et de la possession [*dominio*] de leurs biens, même s'ils sont à l'extérieur de la foi de Jésus Christ; et qu'ils

²⁴ Las Casas, qui a d'abord été un colon espagnol, a entendu le fameux sermon de Montesinos en 1511; il dira plus tard que ce sermon avait contribué à sa conversion.

²⁵ L'émission de cette bulle peut prêter à confusion, car un bref pontifical comportant un texte très semblable et appelé *Pastorale Officium* (29 mai 1537) a été publié la même année. *Pastorale Officium*, cependant, se fonde en partie sur des renseignements erronés. Adressé au cardinal archevêque de Tolède, il signale pour l'approuver l'interdiction de l'esclavage par le roi d'Espagne (mesure adoptée en 1530), mais semble ignorer le fait que le roi a révoqué cet interdit en 1534. Le bref excommuniait quiconque passait outre à l'interdit. Il ne pouvait qu'irriter le roi d'Espagne et, en apprenant que l'interdiction de l'esclavage sur les terres espagnoles n'était plus en vigueur, Paul III annula le bref en 1538. On remarquera toutefois que *Sublimis Deus* fut publiée plusieurs jours après *Pastorale Officium* et ne s'adresse à aucun ecclésiastique ou dirigeant particulier, mais aux fidèles chrétiens en général. *Sublimis Deus* n'a jamais été abrogée. Il est curieux que les successeurs de Paul III, lorsqu'ils ont cité son enseignement, ont presque toujours fait référence à *Pastorale Officium*, allant jusqu'à le renouveler et à le confirmer avec ses sanctions canoniques. Pour une étude plus poussée des rapports entre *Sublimis Deus* et *Pastorale Officium*, voir Gustavo Gutierrez, *Las Casas: In Search of the Poor of Jesus Christ*, Eugene (OR), Wipf and Stock, 2003; 308-312. Et pour une enquête encore plus poussée sur les antécédents de *Sublimis Deus*, voir Michael Stogre, *That the World May Believe: The Development of Papal Social Thought on Aboriginal Rights*, Sherbrooke (QC), Éditions Paulines, 1992; 77-93.

peuvent et doivent jouir librement et légitimement de leur liberté et de la possession de leurs biens; et qu'ils ne doivent d'aucune façon être réduits en esclavage, et que s'ils l'étaient, cet asservissement serait nul et sans effet.

Dans le contexte politique et culturel de l'époque, nous avons là une promulgation vigoureuse des droits des peuples autochtones. Paul III ne se contente pas de rejeter sans ambages la théorie de leur prétendue sous-humanité : il interdit la mainmise sur leurs biens et leur asservissement « de quelque façon que ce soit ». Il déclare également « nulle » et « sans effet » toute mesure contraire à la bulle, abrogeant du même coup toutes les autorisations données antérieurement relativement à l'asservissement des autochtones et à la saisie de leurs biens. Même si on peut objecter que Paul III ne semble envisager ici les indigènes qu'en fonction de leur valeur comme convertis potentiels, en les déclarant capables de connaître Dieu, il proclame aussi fermement que possible leur égalité avec les Européens et tous les autres êtres humains.

La déclaration de Paul III sera reprise et confirmée par ses successeurs, entre autres Urbain VIII dans la bulle *Commissum Nobis* (1639), sur les violences infligées aux autochtones par les Portugais; Benoît XIV dans la bulle *Immensa Pastorum* (1741) qui condamne l'asservissement et l'exploitation des peuples indigènes, confirme de manière explicite l'enseignement de Paul III et décrète l'excommunication automatique de tout catholique associé à la traite des esclaves; Grégoire XVI dans sa lettre apostolique *In Supremo* (1839) qui condamne l'esclavage en Afrique et aux Indes; et Léon XIII dans l'encyclique *In Plurimis* (1888).

Quand saint Jean-Paul II est venu au Canada en 1987, il s'est adressé à un rassemblement d'autochtones à Fort-Simpson et il a rappelé de nouveau les paroles de Paul III:

À l'aube de la présence de l'Église dans le Nouveau Monde, mon prédécesseur le pape Paul III a proclamé en 1537 les droits des peuples autochtones de l'époque. Il a affirmé leur dignité, défendu leur liberté et décrété qu'ils ne pourraient être réduits en esclavage ou spoliés de leurs biens ou de leur droit de propriété. Telle a toujours été la position de l'Église... Ma présence parmi vous aujourd'hui entend redire et confirmer cet enseignement²⁶.

© Concacan Inc., 2016. Tous droits réservés.

Les diocèses, paroisses et communautés religieuses peuvent reproduire ce document à des fins non-commerciales, sans permission écrite. Pour toute autre utilisation, veuillez contacter la maison d'édition à permissions@cecc.ca.

²⁶ Jean-Paul II, allocution à Fort-Simpson (TNO) le 20 septembre 1987. Jean-Paul II avait fait une déclaration presque identique, où il citait également Paul III, à l'aéroport de Yellowknife, le 18 septembre 1984, quand le brouillard avait empêché son avion d'atterrir à Fort-Simpson lors de sa première visite papale au Canada.